

## Les impôts des divorcés: égalité, pénalité

**Tribunal fédéral** L'autorité parentale conjointe peut être source d'injustice devant le fisc.

L'autorité parentale conjointe et la garde alternée représentent peut-être la meilleure solution, ou la moins mauvaise, après un divorce. Mais en tout cas pas la plus avantageuse fiscalement, un couple fribourgeois vient d'en faire l'expérience. Dans une décision de principe diffusée vendredi, le Tribunal fédéral a jugé qu'en matière d'impôt fédéral direct, un seul des ex-conjoints a droit aux déductions sociales et au taux réduit pour famille monoparentale, quand bien même les parents divorcés se partageraient les rôles avec une parfaite égalité.

Dans le cas précis, c'est la mère

qui aura droit aux déductions sociales, alors même qu'elle partage l'autorité parentale avec son ex-mari et que la garde des enfants est alternée entre eux de manière symétrique. La préférence accordée par le Tribunal fédéral à la mère n'est nullement fondée sur le sexe, mais sur le fait que le père verse à son ex-femme une pension de 400 francs par mois pour l'entretien des deux enfants.

*Dura lex sed lex*, c'est bien le versement de cette modeste contribution qui oblige à considérer la mère comme celle qui doit bénéficier des déductions liées à l'entretien des enfants. Cette pension est en effet

fiscalisée chez la mère, et déduite du revenu du père.

### Situation choquante

Le Tribunal fédéral se montre conscient de ce que la situation de ce dernier peut avoir de «choquante», dans la mesure où la déduction qu'il peut opérer (4800 francs par an) est inférieure aux déductions sociales auxquelles la mère a droit, 11200 francs. Pour l'impôt fédéral direct, un même abattement ne peut être accordé plusieurs fois, ni être réparti entre deux contribuables, comme le prévoient certains cantons. En cas d'égalité parfaite des rôles, et à défaut

de toute contribution d'entretien versée par l'un des ex-conjoints, les déductions sont attribuées au revenu le plus élevé. «L'introduction dans le code civil de l'autorité parentale conjointe et de la garde alternée n'autorise pas une interprétation qui s'écarte du sens clair» de la loi. «Seul le législateur fédéral peut corriger d'éventuelles inégalités en la matière»: pour le Tribunal fédéral, c'est donc au pouvoir politique d'agir s'il estime devoir le faire.

*Arrêt 2A.107/2007 du 4.11.2007, publication prévue dans les ATF.*